



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté n° 2026_09_16

ARRETE PERMANENT

**CREATION D'UNE ECLUSE ROUTIERE AVEC SENS DE PRIORITE ET
LIMITATION A 30 KM/H - RUE DE BRETEUIL (RD23) COMMUNE DELEGUEE DE
CONDE-SUR-ITON**

Le maire de la commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'accord du Département,

Considérant qu'il convient de modérer la vitesse des véhicules motorisée et de sécuriser les usagers de la route au droit du pont situé à l'entrée de la commune,

Considérant que la mise en place d'un aménagement de sécurité de type « écluse routière » entraîne une modification permanente des conditions de circulation par un rétrécissement de la chaussée dont il convient d'organiser le régime de priorité,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué à titre permanent une écluse routière sur la commune de Mesnils-sur-Iton, commune déléguée de Condé-sur-Iton, rue de Breteuil, située au niveau du pont de l'Iton, en entrée d'agglomération.

Article 2 : La règle de priorité du passage de cette écluse se fait comme suit :

- Les véhicules venant du centre de Condé-sur-Iton et se rendant en direction de la route de Nonancourt sont prioritaire.
- Les véhicules venant de la route de Nonancourt doivent laisser la priorité aux véhicules venant du centre de Condé-sur-Iton.

Article 3 : Au droit et à l'approche immédiate de l'écluse routière, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30km/h.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : La signalisation réglementaire verticale conforme aux instructions interministérielles est posée et entretenue par les services techniques de l'INSE27.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêtés sont abrogées.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Mesnils-sur-Iton.

Article 8 : La Gendarmerie Nationale, le Directeur Général des Services, la police municipale et les services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de NONANCOURT,
- Monsieur Aurélien DOUBLET, Maire Délégué de Condé-sur-Iton,
- Monsieur Stéphane TREMBLAY, Directeur Général des Services,
- Monsieur Gilles LODS, Directeur des Services Techniques,
- La police municipale de Mesnils-sur-Iton,
- Monsieur le Directeur des Routes et des Transports,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le responsable des Transports publics de voyageurs, Région Normandie
- Le responsable des Transports publics de voyageurs, Département de l'Eure
- Le responsable des Transports publics de voyageurs, Interco Normandie Sud Eure
- Madame Tiffany PROUST, service déchets, Interco Normandie Sud Eure

Fait à MESNILS-SUR-ITON,

Le 30 septembre 2026

Le Maire, Xavier LEBON.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr